

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 05-1835 du 25-10-05

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.E.L. SUD OUEST
ZA DE LAUZARD
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de
l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des
installations classées ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté type fixant les prescriptions générales applicables aux installations de compression et réfrigération soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 (ex 361) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du 13 octobre 2004 présentée par la SARL S.E.L. SUD OUEST en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique pour le conditionnement et la préparation de produits surgelés sur le territoire de la commune de Labastide Saint Pierre (82370) ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-2062 du 25 novembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2004 au 21 janvier 2005 inclus sur la commune de Labastide Saint Pierre ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 février 2005 et déposé à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 11 février 2005 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date 6 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 2 février 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Labastide Saint Pierre en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Campsas en date du 24 janvier 2005 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 septembre 2005 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 7 octobre 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours prévu à l'article 11 du décret précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société S.E.L. SUD OUEST dont le siège social est situé BP 4 - 88510 ELOYES, est autorisée à exploiter sur son site de la ZA de Lauzard à 82370 Labastide Saint Pierre, une plate-forme logistique comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Numéro de nomenclature</i>	<i>Seuil de classement</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Classement</i>	<i>Rayon d'affichage (km)</i>
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2. Utilisation de fluides non inflammables et non toxiques Puissance absorbée	2920.2.a	> 500 kW	Réfrigération Installation au fréon R404A Puissance totale absorbée : 792 kW	A	1

a. > 500 kW (A) b. 50 kW < < 500 kW (D)					
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Volume des entrepôts 1. > 50 000 m ³ (A) 2. 5000 ≤(D) < 50 000 m ³	1510 -1	> 50 000 m ³ -et 500 t de produits combustibles	67 400 m ³ et 2 183 t de produits combustibles	A	1
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	P>10 kW	40 kW	D	---

A : autorisation. D : déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées,

Article 2 : Installations connexes : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 : Une copie du présent arrêté demeure déposée dans la mairie de Labastide Saint Pierre pour y être consultée par tout intéressé.

Article 12 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché dans la mairie de Labastide Saint Pierre pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la Commune de Labastide Saint Pierre.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Le démantèlement fait l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des installations serait interrompue pendant 2 années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 17 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Labastide Saint Pierre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 25 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Fran BOLLICHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est transmis sans délai à l'inspection des installations classées par fax ou messagerie électronique et une copie en est conservée par l'exploitant sous une forme adaptée. (cf annexe 2)

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les besoins en eaux de l'établissement (hors arrosage des espaces verts) sont satisfaits au moyen du réseau public alimenté par la station de traitement de GRISOLLES.

L'arrosage des espaces verts peut être réalisé à partir d'un puits existant sur le site. Les coordonnées Lambert de celui-ci sont X = 518,00 et Y = 180,260.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Les résultats du comptage doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les activités ou groupes d'activités.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

Le débit maximum de la pompe au niveau du puits est au de 10 m³/h.

La protection du captage est assurée par les mesures suivantes :

- étanchéification de la surface autour du puits,
- clapet anti-retour sur la conduite de refoulement,
- interdiction de toute activité dangereuse pour la nappe phréatique à 35 mètres autour du puits.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et les conditions techniques de réalisation du forage.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide-saint Pierre

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Un plan représentant la structure définitive des réseaux doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est raccordé à un bassin de confinement dit bassin d'orage de 600 m³ au minimum. Ce bassin est commun au bassin de confinement prévu au point 2.6.5. ci-dessous.

La collecte des eaux pluviales, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voies de passage des camions s'effectue via des pentes appropriées par des avaloirs disposés tous les 50 m et des caniveaux situés devant les quais. Ce réseau est raccordé au bassin précité après passage par un déboureur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Les eaux du bassin sont ensuite dirigées vers le fossé situé en bordure de l'autoroute A61 et rejoignent ensuite le ruisseau du Vergnet. Une vanne d'isolement est installée entre le bassin d'orage et le fossé. Cette vanne est automatique mais doit pouvoir être manœuvrée manuellement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Un système de visualisation permet de vérifier à tout moment l'état d'ouverture ou de fermeture de la vanne. Les accès à la vanne d'isolement seront entretenus et signalisés. Une procédure de maintenance de celle-ci sera établie et les personnes chargées de leur manipulation nommément désignées.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont au nombre de 2. Un pour les eaux vannes, un pour les eaux issues du bassin d'orage. Dans les 2 cas les eaux sont rejetées dans le fossé situé entre le site et l'autoroute A62.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.3 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies ci-après :

- température < 30 °C

- PH compris entre 6,5 et 8,5.
- MES : 100 mg/l si flux max \leq 15 kg/j
: 35 mg/l si flux max $>$ 15 kg/j
- DCO : 300 mg/l si flux max \leq 100 kg/j
: 125 mg/l si flux max $>$ 100 kg/j
- DBO5 : 100 mg/l si flux max \leq 30 kg/j
: 125 mg/l si flux max $>$ 30 kg/j
- NTK : 30 mg/l si flux max $>$ 50 kg/j
- PT : 10 mg/l si flux max $>$ 15 kg/j
- Hydrocarbures $<$ 5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.5.3 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder annuellement, à ses frais, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au point 2.4.3 du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des installations lors des prélèvements.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.4 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés au 2.4.3 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour. Cette sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

En plus du plan des réseaux d'effluents liquides noté au point 2.2.1 ci-dessus, un schéma de tous les réseaux de de transport et de distribution des autres fluides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.6.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.6.5 BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin est le même que celui destiné à recueillir les eaux pluviales (cf point 2.2.2).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (cf 2.2.2 ci-dessus). La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et doivent être éliminés comme les déchets.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées - si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide saint Pierre

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages:

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées:

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
80 dB(A)	70 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard. - 82370 Labastide saint Pierre

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).
Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire réaliser, après toute modification notable de son établissement et notamment lors du passage en 3/8 du site, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures se font aux emplacements sur lesquelles les précédentes mesures ont été faites. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées du passage en 3/8 du site. Dans les conditions définies ci-dessus, une campagne de mesures en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, sera réalisée dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les entrées sont fermées à clé en dehors des heures d'ouverture.

Une organisation interne à l'entreprise doit être mise en place et permettre de définir les responsabilités et les missions des agents chargés des questions de sécurité en particulier en cas de sinistre. Un document de présentation de cette organisation complété du recensement des moyens disponibles en matière de secours doit être adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un audit de sécurité portant sur l'ensemble du site doit être réalisé par un organisme spécialisé, 6 mois après la parution de l'arrêté d'autorisation. Les conclusions de cet audit sont à présenter à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un échéancier de mise en application des mesures de sécurité complémentaires devra être proposé lors de la présentation de l'audit.

Un gardiennage est assuré en permanence sur le site. En dehors des heures d'ouverture du site la sécurité est assurée soit sous forme d'une télésurveillance couplée à un système de détection d'intrusion soit par la présence d'un gardien. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure d'appel des secours extérieurs est intégré dans les consignes de sécurité de l'entreprise.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie les mesures suivantes sont prises :

- L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage (S01, S02, S03, S04) afin de limiter la quantité de matières combustibles.
- La taille des cellules S02, S03, S04 est inférieure à 3 000 m². La surface de la cellule S01 est de 4 000 m² environ.
- Les chambres froides S01, S02 et S03 sont constituées d'une superstructure métallique :
 - poteaux en profilés du commerce,
 - poutres treillis reprenant les pannes.

Des lisses sur poteaux permettent de fixer l'isolation côté intérieur et de monter le bardage, côté extérieur.

L'ensemble de cette superstructure s'appuie sur des fondations ancrées dans le sous-sol. Le sol des chambres froides est constitué d'un complexe « dallage-isolant-dallage », le dallage inférieur étant réchauffé par des câbles chauffants pour la protection contre le gel.

Les chambres froides proprement dites sont constituées de panneaux sandwich isolants classés M1 (matériau non propagateur) fixés sur les lisses intérieures de la charpente pour les parois et sur les entrants de fermes pour le plafond.

Ces bâtiments reçoivent une couverture constituée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité multicouche. Les façades sont en bardage simple peau : tôles galvanisées laquées fixées sur les lisses extérieures de la charpente métallique.

La toiture est réalisée matériaux incombustibles.

- S01 et S03 sont séparés par un mur coupe feu de 2 heures.
- Le bâtiment abritant le stockage sec S04 est réalisé en structure métallique avec fondations ancrées dans le sous-sol et dallage sur plate-forme en tout-venant compacté. La couverture de ce bâtiment est du même type que pour les précédents, les façades étant constituées d'un bardage double peau assurant à la fois l'isolation et l'étanchéité du bâtiment.
- S02 et S04 sont séparés par un mur coupe feu de 2 heures.
- S01 et S03 d'une part, et S02 et S04 d'autre part, sont séparés par des locaux (abritant les transformateurs et les groupes froid) constitués en murs et dalle béton, et assurant ainsi un coupe feu de 2 heures, et une séparation supérieure à 10 m en partie haute.
- Chaque mur coupe feu dépasse de 1 m le bâtiment le plus haut auquel il appartient.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, seront rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui des ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes coulissantes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h30 et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas gêner par des obstacles.

Issues de secours :

- des issues de secours sont prévues en nombre suffisant dans chaque entité afin que tout point de celle-ci ne soit pas distant de plus de 50 m d'une issue de secours.
- deux issues minimum seront prévues dans chaque entité et dans des directions opposées.
- les portes servant d'issue de secours seront munies de ferme-porte et s'ouvriront au moyen d'une simple poussée (barre anti-panique).
- toutes les portes intérieures et extérieures seront repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'étude foudre fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter préconise divers aménagement. Ceux-ci sont réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un système de détection généralisée d'incendie est reliée en permanence à une entreprise de télésurveillance ainsi qu'au gardiennage permanent du site,
- d'un nombre suffisant d'extincteurs de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre, comprenant des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés débitant chacun en 2 heures 120 m³ d'eau, soit en global 240 m³ en 2 heures,
- d'une réserve d'eau de 600 m³ au minimum. Cette réserve est alimentée par le réseau d'adduction d'eau de ville.
- d'un système d'alerte permettant un contrôle permanent de la présence du volume minimal de 600 m³ et l'adjonction des quantités d'eau nécessaires au maintien de ce volume. Dans le cas où l'alimentation serait directe depuis la canalisation du réseau public, un système de disconnexion est mis en place.
- la réserve d'eau décrite ci-dessus est clôturée par un grillage de 2 mètres de hauteur équipé d'un portillon d'accès de 0,90 m minimum. L'aspiration pompier est réalisée en 4 points à proximité de la plate-forme spécialement aménagée. La position de ces canalisations permet un branchement direct par le SDIS dans de bonnes conditions. Les vannes d'arrêt sont facilement manipulables et les raccords compatibles avec les engins pompiers.
- face à la réserve d'eau, d'une plate-forme de 162 m² supportant 4 poids lourds doit être mise en place pour les besoins du SDIS ;

La nature, le nombre, l'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie sont définis en accord avec le SDIS. Les moyens mis en place sont validés par le SDIS dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations. Les prescriptions de l'avis SDIS 04-005 du 10 janvier 2005 sont intégralement prises en compte. Les accès aux vannes d'isolement seront entretenus et signalés. Une procédure de maintenance de celles-ci sera établie et les personnes chargées de leur manipulation nommément désignées. Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés annuellement. Le personnel est entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,

- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Désenfumage

- La toiture du stockage sec (S04) bureaux et locaux techniques comporte sur 2 % de sa surface, des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Cela représente 12 exutoires en toiture.
- La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces

commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

6.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide saint Pierre

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones; et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge sera implanté à 60 mètres au moins des limites de propriété.
L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture incombustible légère et non surmonté d'étage.
La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré ½ heure. Les portes intérieures coulissantes sont de degré coupe-feu ½ heure avec dispositif assurant leur fermeture automatique.
Le local est équipé en partie haute de lanterneaux de désenfumage permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à côté des accès.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Une détection automatique d'hydrogène est mise en place. Elle est asservie à la coupure générale des installations électriques en cas de dépassement de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Une ventilation d'un débit correctement dimensionné est installée au-dessus des postes de charges.

La zone de chargement est nettement délimitée.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant.

7.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DES FLUIDES NON TOXIQUES (HORS AMMONIAC)

7.2.1 INSTALLATIONS SITUEES DANS DES LOCAUX FERMES

7.2.1.1 Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide saint Pierre

7.2.1.2 La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique, asphyxiante ou explosive.

7.2.1.3 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7.2.1.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.2.1.5 A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

7.2.1.6 Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

7.2.1.7 Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

7.2.1.8 Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

7.2.1.9 Installation de production de froid négatif :

L'installation frigorifique est du type indirect, centralisée, avec fluide frigoporteur de type CO₂, recyclé en circuit fermé.

Le refroidissement du frigoporteur est assuré par une centrale frigorifique fonctionnant avec du R404A en circuit fermé et confinée à l'intérieur de la salle des machines. La quantité de fluide sera de l'ordre de 2 000 kg.

La condensation du R404A se fait par condensation à air à l'extérieur de la salle des machines.

Le fluide frigoporteur est du CO₂, contenu à hauteur de 2 500 kg. Il circule en circuit fermé entre la salle des machines et les frigorifères placés dans les chambres froides. Le CO₂ liquide à (-32°) est distribué par pompe-aux échangeurs situés dans les cellules S01, S02 et S03.

Dans ces échangeurs, l'apport thermique de l'air ambiant (-25°C/ -26°C) vaporise partiellement le CO₂ liquide. La vaporisation de CO₂ est partielle du fait d'une suralimentation en liquide. Le mélange liquide-vapeur à -32°C en sortie d'échangeurs revient ensuite au réservoir de CO₂ situé dans la salle des machines.

Ce réservoir est maintenu à la température saturante de (-32°C). Les vapeurs de CO₂ gazeux formées se condensent sur les deux liquéfacteurs de CO₂ alimentés en R404A à (-37°C)

Dans chaque cellule S01 et S03, la distribution de froid est assurée par trois caissons motorisés.

Pour S02, la distribution de froid est assurée par 4 frigorifères cubiques simples flux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide saint Pierre

7.2.1.10 Installation de production de froid positif :

La production positive (indépendante du négatif) est prévue pour alimenter le quai, le local SO5 et la batterie de refroidissement d'air neuf de la chambre SO3. Elle est du type détente directe, et fonctionne également au R404A.

Les gaz sont condensés dans un condenseur à air situé en terrasse. Le liquide HP condensé est récupéré dans une bouteille de liquide avant d'être distribué aux différents postes de froid. La détente du liquide avant chaque évaporateurs est du type thermostatique.

Le quai et le local SO5 sont équipés chacun de deux évaporateurs double flux.

Les évaporateurs du quai seront équipés de résistance électrique de dégivrage. Le dégivrage des évaporateurs de SO5 se fera par air.

L'air neuf de renouvellement de la SO3 sera également pré-refroidi de 32°C à 15°C sur une batterie à détente directe avant d'être déshumidifié.

7.2.1.11

Les évaporateurs situés dans les chambres froides sont alimentés en CO2 par le réservoir situé en salle des machines, via des canalisations isolées et situées en hauteur de façon qu'elles soient protégées des chocs (par exemple : engin de manutention).

Les évaporateurs sont indépendants et isolés par des caissons (chambre froides S01 et S03). Les frigorifères de la chambre S02 sont indépendants et ont une enceinte galvanisée.

Une électrovanne magnétique située en amont du caisson permet de couper l'alimentation de l'évaporateur en CO2, en cas de dysfonctionnement. Toutes les vannes sont soudées pour réduire le risque de fuite.

7.2.1.12 Sondes de détection :

Au moins 2 sondes de détection de CO2 sont réparties dans les différentes chambres froides. Elles sont situées à l'intérieur des caissons et dans l'ambiance de travail de chaque chambre.

Le premier seuil de détection est fixé à 0,5% de CO2 dans l'air.

Son déclenchement entraîne la fermeture de l'électrovanne magnétique située en amont du caisson. L'évaporateur n'est plus alimenté en CO2, seule la quantité de CO2 contenu dans l'évaporateur peut s'échapper. De plus, la turbine qui assure la diffusion du froid du caisson vers la chambre froide s'arrête.

Pour les chambres S01 et S03, les volets motorisés sont fermés. Pour la chambre S02, l'arrêt des turbines entraîne la fermeture des volets des frigorifères.

Simultanément, l'information est transmise à la Gestion Technique Centralisée et un signal sonore indique au personnel qu'il faut évacuer le site et rejoindre le point de rassemblement.

Le deuxième seuil de détection, fixé à 1,5% de CO2 dans l'air, déclenche les mêmes actions.

7.2.1.13 Salle des machines

L'accès à la salle des machines est limité au personnel de maintenance et au prestataire extérieur chargé des installations. Ces interventions restent ponctuelles. En dehors de celles-ci, la salle des machines est fermée à clé.

A) dioxyde de carbone :

A l'intérieur de la salle de machine se trouve le réservoir de CO2, d'une capacité maximale de 2700 litres. Celui-ci se trouve sur une rétention d'environ 6 m³.

La salle des machines abrite également les installations de R404A, la quantité totale de R404A étant de 1 360 litres.

De la même façon que dans les chambres froides, les canalisations sont isolées et protégées contre les chocs. Les vannes et les raccords aux pompes sont soudés pour limiter le risque de fuite.

Détection : Deux sondes de détection de CO2 sont réparties à l'intérieur du local, à 1 mètre du sol, et dans la fosse de rétention.

Le premier seuil de détection est fixé à 0,5% de CO₂ dans l'air. Son déclenchement entraîne la mise en route d'une extraction de 25 000 m³/h. Cette extraction peut également être enclenchée manuellement.
Un signal lumineux (type gyrophare) signale la fuite au personnel présent dans la salle des machines. Celui-ci doit évacuer et rejoindre le point de rassemblement.
Simultanément, l'information est transmise à la Gestion Technique Centralisée.

Le deuxième seuil de détection, fixé à 1,5% de CO₂ dans l'air, entraîne l'arrêt des pompes qui alimentent les caissons des chambres froides en CO₂.
Un signal sonore indique à l'ensemble du personnel du site de rejoindre le point de rassemblement.

B) R 404-A :

Deux sondes de détection de R404A sont réparties dans la salle des machines.

Le premier seuil de détection est fixé à 500 ppm.
Son déclenchement entraîne la mise en route de extraction de 25 000 m³/h.
Un signal lumineux (type gyrophare) signale la fuite au personnel présent dans la salle des machines. Celui-ci doit évacuer et rejoindre le point de rassemblement.
Simultanément, l'information est transmise à la Gestion Technique Centralisée.

Le deuxième seuil de détection, fixé à 1000 ppm, déclenche un signal sonore indique à l'ensemble du personnel du site de rejoindre le point de rassemblement.

7.2.1.14 Consignes et procédures en cas de fuite dans une chambre frigorifique :

Le personnel travaillant dans les chambres froides est équipé des équipements de protections individuelles adéquates (vêtement contre le froid, gants,...).
Une équipe de secouristes et une équipe incendie sont formées pour une intervention de première urgence.

Procédure d'information et d'évacuation

Lorsque le premier seuil de détection est atteint, un signal sonore indique à l'ensemble du personnel qu'il faut évacuer.

Les issues de secours sont prévues en nombre suffisant dans chaque entité afin que tout point de celle-ci ne soit pas distant de plus de 50 m d'une issue de secours.

Les portes servant d'issue de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent au moyen d'une simple poussée (barre anti-panique). Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

Procédure d'intervention et moyens de protection

En cas de déclenchement de l'alarme, seuls les équipiers de première intervention peuvent être amenés à intervenir.

Lorsque le site n'est pas en activité, l'alarme est transmise au personnel d'astreinte via la Gestion Technique Centralisée.

Les équipements de protection individuelle (vêtement contre le froid, gants épais de préférence en cuir, lunettes de protection,...) se trouvent dans des boîtiers situés à l'extérieur des chambres froides et de salle des commandes, dans des allées menant à la salle des machines et aux caissons des chambres froides.

En cas d'intervention nécessaire dans la chambre où a eu lieu la fuite une combinaison autonome avec bouteilles d'oxygène permet d'entrer dans la chambre, muni d'une corde de rappel tenue par un collègue resté à l'arrière, dans un endroit moins exposé.

7.2.1.15 Consignes et procédures en cas de fuite dans la salle des machines :

Procédure d'information et d'évacuation

Lorsque le premier seuil de détection est atteint, un signal lumineux indique au personnel présent à l'intérieur de la salle des machines qu'il faut évacuer immédiatement le local.

Lorsque le deuxième seuil de détection est atteint, un signal sonore indique à l'ensemble du personnel qu'il faut rejoindre le point de rassemblement.

Procédure d'intervention et moyens de protection

Les procédures d'intervention et les moyens de protection sont similaires aux procédures décrites dans le cas d'une fuite de CO2 dans les chambres froides.

7.2.2 INSTALLATIONS SITUEES A L'EXTERIEUR

Pour installations situées à l'extérieur (en toiture) les points 7.2.1.4 à 7.2.1.8 ci-dessus s'appliquent intégralement

7.2.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

7.2.3.1 GENERALITES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.2.3.2 SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.2.3.2 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

7.2.3.23 TREPIDATIONS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL du
SOCIETE S.E.L. SUD OUEST
ZA de Lauzard - 82370 Labastide saint Pierre

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

FAX-MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05 63 91 74 59

Etablissement : SEL SUD OUEST

tél : Commune : LABASTIDE SAINT PIERRE

fax : Département :

* Accident
* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
Impact sur l'environnement		0 oui	0 non	
Si oui, description :				

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile